

**Quinzième session**

La Haye, 16 - 24 novembre 2016

Rapport sur les activités du Comité de contrôle*Table des matières*

	<i>Page</i>
Résumé analytique	3
I. Introduction.....	4
II. Aperçu de l'état d'avancement et du coût du projet unifié	4
A. État d'avancement et coût du projet unifié	4
1. État d'avancement du projet.....	4
a) Calendrier.....	4
b) Budget.....	5
c) Examen des comptes du projet par le Commissaire aux comptes	5
d) Dépassement des coûts par rapport au budget autorisé de 204 millions d'euros	5
e) Règlement des coûts financiers en suspens	6
f) Coût total du projet.....	7
B. Financement.....	8
1. Financement du dépassement des coûts additionnels	8
2. Prêt consenti par l'État hôte	8
III. Propriété des locaux permanents.....	8
A. Intérêts patrimoniaux	8
B. Structure de gouvernance	8
C. Coût total de propriété	9
IV. Questions diverses	10
V. Rapport financier	10
A. Dépenses liées au projet.....	10
1. Crédits ouverts pour les budgets de la construction et de la transition	10
2. Dépenses imputées aux budgets de la construction et de la transition	11
3. Dépenses imputées au budget annuel de la Cour.....	11

4.	Coût total prévisionnel du projet : budget pour la construction et la transition plus budget de la Cour (locaux permanents)	11
5.	Flux de trésorerie prévisionnel	11
6.	Fonds d'affectation spéciale	12
B.	Paiements forfaitaires	12
Annexe I :	Aperçu financier total au 15 octobre 2016.....	13
Annexe II :	Dépenses et budgets prévisionnels au titre du Grand programme VII-1 (Bureau du Directeur de projet), au 15 octobre 2016	14
Annexe III :	Coût total prévisionnel du projet des locaux permanents au 15 octobre 2016 – Dépenses et budgets prévisionnels pour le projet des locaux permanents.....	15
Annexe IV :	Flux de trésorerie prévisionnel au 15 octobre 2016.....	15
Annexe V :	État des paiements forfaitaires (en euros) au 29 juin 2016	16
Annexe VI :	Décision sur le projet d'accord de règlement avec l'entreprise générale Courtys	17
Annexe VII :	Projet de résolution concernant les locaux permanents	19
Annexe VIII :	Propositions au Bureau sur le coût total de propriété et la structure de gouvernance.....	26
Annexe IX :	Déclaration de la France adressée au Comité de contrôle concernant le projet d'accord de règlement en date du 6 juillet 2016.....	28

Résumé analytique

Le Comité a été informé qu'au total, les coûts estimés du projet s'élevaient à 213,3 millions d'euros. Ce montant se compose d'un total maximum de 205,75 millions d'euros pour les projets de construction et de transition et d'un montant estimé à 7,5 millions d'euros imputé aux budgets annuels ordinaires de la Cour.

Les paiements forfaitaires reçus de 62 États Parties s'élevaient à 94 568 303 euros, soit un trop-perçu d'un montant de 1 849 015 euros.

Le Comité a également pris note que les intérêts cumulés au fil des années sur les fonds destinés au projet des locaux permanents, qui résultent principalement des intérêts relatifs aux paiements forfaitaires, s'élèvent à 553 326 euros et soumet une recommandation en la matière.

Lors de la réunion du Comité du 5 avril 2016, le Directeur du projet a informé le Comité que l'entreprise générale envisageait de recourir à une procédure préarbitrale et probablement d'arbitrage pour plusieurs cas d'indemnisation. Lors de sa réunion du 26 avril 2016, le Directeur de projet a informé le Comité que Courtys proposait un accord de règlement pour l'ensemble des demandes d'indemnisation précédemment rejetées – dont la demande de 1,5 million d'euros (en suspens depuis 2014), relative à une classification de sécurité – pour 700 000 euros. Courtys a, en outre, demandé un montant supplémentaire de 300 000 euros pour d'autres questions en suspens et a rejeté l'éventualité d'une pénalité de retard de 600 000 euros. De ce fait, au 11 avril 2016, le dépassement des coûts au-delà de l'enveloppe budgétaire de 204 millions d'euros s'élèverait à 1,5 million d'euros environ, dans le meilleur des cas, et à 1,7 million d'euros environ dans le pire des cas.

Lors de sa réunion du 23 juin 2016, le Directeur de projet a informé le Comité qu'un projet d'accord visant à régler les questions financières en suspens avait été élaboré avec l'entreprise générale, portant le coût total du projet à 205,75 millions d'euros. En conséquence, le dépassement de l'enveloppe budgétaire du projet autorisée par l'Assemblée s'élevait à 1,75 million d'euros. Le Directeur de projet a, en outre, informé le Comité qu'un tel montant arrivait à échéance à la fin de l'année 2016, après la quinzième session de l'Assemblée.

Le Comité a demandé à l'Assemblée, lors de sa prochaine session, d'envisager de réaffecter les ressources qui n'ont pas été engagées au titre du budget de 2016, au financement du dépassement des coûts au-delà du budget de 204 millions d'euros, approuvé par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/14/Res.5, afin de permettre la signature et l'exécution du projet d'accord de règlement sans demande de contributions financières supplémentaires aux États Parties, sous réserve de l'approbation, par l'Assemblée, d'un tel dépassement de l'enveloppe budgétaire actuelle de 204 millions d'euros.

S'agissant de la création d'une nouvelle structure de gouvernance pour les locaux permanents et le coût total de propriété, le Comité reste saisi de la question et soumettra ses propositions au Bureau.

I. Introduction

1. À sa sixième session (2007), l'Assemblée des États Parties a mis en place un Comité de contrôle (ci-après dénommé le « Comité ») en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée pour assurer la supervision stratégique du projet de locaux permanents¹.
2. Le présent rapport est soumis conformément au paragraphe 14 de l'annexe II de la résolution ICC-ASP/6/Res.1, qui précise que le Comité de contrôle doit soumettre, à intervalles réguliers, des rapports intérimaires au Comité du budget et des finances avant la tenue des réunions du Comité soumettre pour avis toute proposition ayant des implications financières pour l'Assemblée.
3. Depuis la quatorzième session de l'Assemblée qui a eu lieu en novembre 2015, le Comité de contrôle a tenu onze réunions : les 25 janvier, 23 février, 17 mars, 5 et 26 avril, 19 mai, 23 juin, 21 juillet, 7 septembre, 14 octobre et le 4 novembre 2016. Des États observateurs ont assisté aux réunions.
4. Lors de sa quatorzième session, l'Assemblée a pourvu cinq des dix sièges du Comité de contrôle et confié au Bureau la mission de pourvoir les sièges restés vacants². Au 17 mars 2016, le Bureau a nommé trois membres supplémentaires. Le 15 avril 2016, la Slovénie a été nommée par le Bureau pour pourvoir le siège correspondant au Groupe des États d'Europe orientale. Au 7 septembre 2016, le Comité est composé de neuf membres : Allemagne, Canada, Chili, Equateur, France, Japon, Norvège, République de Corée et Slovénie. Il reste à pourvoir le siège correspondant au Groupe des États d'Afrique.
5. Le 26 janvier 2016, le Comité a élu Son Excellence M. Laurent Pic (France) à la Présidence du Comité. Monsieur l'Ambassadeur Pic quittant son poste aux Pays-Bas en février, le Comité, lors de sa réunion du 5 avril 2016, a nommé Son Excellence Mme Sabine Nölke (Canada) à la Présidence du Comité de contrôle. Mme Diarra Dime-Labille (France), qui a assuré la présidence intérimaire, a été nommée Vice-présidente le 7 avril 2016.
6. Le Directeur de projet, M. Kenneth Jeavons (Royaume-Uni), a présenté sa démission le 17 décembre 2015 et quitté ses fonctions le 29 février 2016. Le Comité, en consultation avec la Cour et l'État hôte, a nommé un nouveau Directeur de projet, M. Philip Dubbeling (Pays-Bas), qui a pris ses fonctions le 21 mars 2016.
7. L'inauguration officielle des locaux permanents s'est tenue le 19 avril 2016³. Le Comité tient à exprimer sa gratitude à la municipalité de La Haye pour l'importante contribution qu'elle a apporté lors de cet événement historique.

II. Aperçu de l'état d'avancement et du coût du projet unifié

A. État d'avancement et coût du projet unifié

1. État d'avancement du projet

a) Calendrier

8. Le projet de construction inclut une période de garantie qui court pendant douze mois après la remise des locaux par l'entreprise générale à la Cour, livraison qui a eu lieu le 2 novembre 2014. Par conséquent, jusqu'au 1^{er} novembre 2016, la somme de 737 500 euros (appelée « provision ») reste comptabilisée, montant que la Cour ne règlera à l'entreprise générale que si les vices détectés sont résolus ou au terme de la période de garantie.

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007 (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/6/Res.1, par. 5 et annexe II.

² Documents officiels ... quatorzième session ... 2015 (ICC-ASP/14/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/14/Res.5, par. 73.

³ Voir communiqué de presse ICC-CPI-20160419-PR1208 du 19 avril 2016.

b) *Budget*

9. Le budget pour le projet unifié a été alloué de la façon suivante :

- 2013 = 195,7 millions d'euros, dont 184,4 pour la construction et 11,3 pour la transition⁴ ;
- 2014 = 200 millions d'euros (délégation de pouvoir au Comité pour augmenter le budget de 4,3 millions d'euros)⁵ et
- 2015 = 206 millions d'euros, avec des dépenses en fin de projet de 204 millions d'euros (sous réserve que les mécanismes de partage dans le contrat NEC-3 produisent les résultats escomptés)⁶.

c) *Examen des comptes du projet par le Commissaire aux comptes*

10. Conformément au paragraphe 10 de la résolution ICC-ASP/13/Res.6, le Commissaire aux comptes a procédé à l'examen des comptes du projet en mettant l'accent sur les dépassements de coût. Les États Parties ont reçu la version originale française du rapport le 18 mars 2016 et la version anglaise le 29 mars.

11. Le 18 avril 2016, le rapport du Commissaire aux comptes sur le dépassement des coûts a été examiné lors d'une réunion du Bureau ouverte à tous les États Parties. Le rapport a été présenté par le Commissaire aux comptes et la Présidente du Comité a fait le point sur les développements et les questions en cours d'examen par le Comité en la matière.

12. Lors de l'examen du rapport, le Comité a étudié les questions suivantes :

a) Le Comité a débattu de la question de la réserve en cas d'imprévu. Dans leur rapport, les auditeurs ont constaté le manque de prudence budgétaire s'agissant de la réserve pour imprévu, estimant qu'il s'agissait d'un point faible du projet, dans la mesure où si cette réserve n'avait pas été réduite au démarrage du projet et que le budget avait été augmenté pour régler certains des changements, aucun dépassement des coûts ne serait survenu. Le Comité a, toutefois, rappelé que les réserves avaient été réduites sur proposition du Bureau du Directeur de projet, qui avait à l'époque assuré au Comité que le projet serait achevé dans la limite de l'enveloppe budgétaire autorisée.

b) Le Comité a pris note des conclusions du rapport indiquant que le dépassement des coûts était mineur par rapport aux dépassements budgétaires habituellement constatés dans des projets de construction de même ordre.

13. Le Comité a également noté que le rapport d'audit sur l'information financière et la gestion du projet de locaux permanents pour l'exercice 2015 figurait dans le document ICC-ASP/15/12.

d) *Dépassement des coûts par rapport au budget autorisé de 204 millions d'euros*

14. Lors de sa réunion du 25 janvier 2016, le Comité a pris note que le rapport mensuel d'étape du Bureau du Directeur de projet au 31 décembre 2015 sur la situation financière des projets de construction et de transition constituait le premier rapport financier dans lequel le meilleur des cas dépassait le seuil des 204 millions d'euros. Le rapport intérimaire du 15 février 2016 a indiqué un dépassement des coûts estimé à 788 279 euros dans le meilleur des cas et à 1 498 191 euros dans le pire des cas, sans compter une demande de Courtys de 1,5 million d'euros supplémentaires, soumise en novembre 2014 et rejetée par le Bureau du Directeur de projet, par rapport à un budget de projet unifié de 204 millions d'euros, ce qui, par conséquent, constitue un dépassement de l'enveloppe budgétaire approuvée pour le projet.

15. Lors de ses réunions du 25 janvier et du 23 février 2016, le Comité a rappelé les résolutions ICC-ASP/13/Res.6 et ICC-ASP/14/Res.5 dans lesquelles l'Assemblée a fixé le budget du projet unifié à 206 millions d'euros et le montant des dépenses escomptées à 204 millions d'euros. Le Comité a, en outre, rappelé que le budget du projet unifié ou le

⁴ Documents officiels ... douzième session ... 2013 (ICC-ASP/12/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/12/Res.2, par. 15.

⁵ Documents officiels ... treizième session ... 2014 (ICC-ASP/13/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/13/Res.2, par. 17.

⁶ Ibid., ICC-ASP/13/Res.6, par. 2.

montant des dépenses escomptées ne pourrait être augmenté que par décision expresse de l'Assemblée des États Parties et que, par conséquent, les décisions relatives aux deux plafonds prises par les résolutions ICC-ASP/13/Res.6 et ICC-ASP/14/Res.5 restaient juridiquement contraignantes. Toute autre décision éventuelle incombait à l'Assemblée. Le Comité a précisé que toute dépense au-delà du montant escompté de 204 millions d'euros ne pouvait être financé par l'intermédiaire du budget du projet unifié. Les décisions du Comité à cet égard, prises lors de sa réunion du 25 janvier 2016, ont été transmises, le 27 janvier 2016, à la Cour, au Bureau du Directeur de projet, au Bureau et aux Groupes de travail.

16. En outre, le Comité a transmis un courrier aux dirigeants de la Cour, le 9 mars 2016, rappelant les décisions du Comité prises lors de ses première et deuxième réunions, concluant que toute dépense engagée au-delà du niveau de dépenses escomptées de 204 millions d'euros ne pouvait donc être financée par l'intermédiaire du budget du projet unifié et que, comme souligné lors de la deuxième réunion du Comité, la Cour serait, par conséquent, tenu d'absorber le dépassement des coûts au-delà des 204 millions d'euros par l'intermédiaire de son budget ordinaire.

17. Lors de la réunion du Comité du 5 avril 2016, le Directeur du projet a informé le Comité que l'entreprise générale envisageait de recourir à une procédure préarbitrale et probablement d'arbitrage pour plusieurs cas d'indemnisation. Afin d'éviter de recourir à une procédure longue et au résultat incertain, il a demandé au Comité de confier à son bureau la mission de négocier un accord avec Courtys, qui devrait, selon les estimations, s'élever à 700 000 euros environ. Ce montant viendrait s'ajouter au coût du projet indiqué dans le rapport intérimaire estimé à 204 779 731 euros dans le meilleur des cas et à 204 960 461 dans le pire des cas (en tenant compte de la réserve de 524 800 euros du projet de transition correspondant au pire des cas qui ne sera pas déboursée). Le Directeur de projet a indiqué qu'un tel accord ferait passer le coût total du projet à 205,7 millions d'euros environ.

18. Le Comité a souligné que le Bureau du Directeur de projet n'avait pas besoin qu'un mandat lui soit confié pour pouvoir négocier avec Courtys, dans la mesure où un tel mandat relevait déjà de ses compétences. Toutefois, le Comité a, de nouveau, souligné qu'il n'était pas de sa responsabilité d'autoriser toute dépense au-delà du seuil des 204 millions d'euros, dans la mesure où une telle décision relevait de la compétence de l'Assemblée.

19. Lors de sa réunion du 26 avril 2016, le Directeur de projet a informé le Comité que Courtys proposait un accord de règlement pour l'ensemble des demandes d'indemnisation précédemment rejetées – dont la demande de 1,5 million d'euros (en suspens depuis 2014), relative à une classification de sécurité – pour 700 000 euros. Courtys a, en outre, demandé un montant supplémentaire de 300 000 euros pour d'autres questions en suspens et a rejeté l'éventualité d'une pénalité de retard de 600 000 euros.

20. Suite aux informations susmentionnées, au 11 avril 2016, le dépassement des coûts au-delà de l'enveloppe budgétaire de 204 millions d'euros s'élèverait à 1,5 million d'euros environ, dans le meilleur des cas, et à 1,7 million d'euros environ dans le pire des cas. Le Directeur de projet a expliqué que les chiffres du rapport intérimaire tiennent compte de la proposition de Courtys visant à conclure un accord pour tous les cas d'indemnisation rejetés pour un montant de 0,7 million d'euros (0,5 million d'euros dans le meilleur des cas et 0,7 million d'euros dans le pire des cas). Le Directeur de projet a précisé que, quel que soit le scénario, un litige portant sur 900 000 euros était possible (600 000 euros pour les pénalités de retard plus 300 000 euros pour d'autres questions en suspens).

21. À la demande du Comité, le rapport intérimaire a adopté une nouvelle approche : à compter du 16 mai 2016, le rapport d'étape ne présente plus le meilleur et le pire des cas mais un scénario « réaliste ». D'après ce scénario « réaliste », le dépassement des coûts s'élèverait à 1 689 825 euros, sans compter les questions financières en suspens dont le montant maximum serait de 900 000 euros, qui a remplacé la demande précédente de Courtys de 1,5 million d'euros relative à la classification de sécurité.

e) *Règlement des coûts financiers en suspens*

22. Dans la mesure où les montants négociés dépassaient l'enveloppe budgétaire autorisée de 204 millions d'euros, le Directeur de projet a demandé l'avis du Comité sur la manière de soumettre une offre financière finale auprès de l'entreprise générale. Compte

tenu de ses discussions avec des représentants de la Cour sur l'affectation des crédits dans le budget ordinaire de la Cour afin de financer le dépassement des coûts, la Présidente a estimé que le Directeur de projet pouvait poursuivre les négociations sur un montant que l'Assemblée n'avait pas officiellement approuvé, dans la mesure où le Comité était confiant que les crédits supplémentaires seraient dégagés dans le cadre du budget ordinaire de la Cour. Les membres du Comité ont rappelé qu'en janvier, le Comité avait déjà décidé qu'il ne pourrait pas autoriser une augmentation du budget du projet unifié ou du montant des dépenses escomptées de 204 millions d'euros. Ils ont également souligné que, tant qu'il ne disposait pas de montants définitifs précis, le Comité n'était pas en mesure de fournir tout autre conseil en matière de financement.

23. Lors de sa réunion du 23 juin 2016, le Directeur de projet a informé le Comité qu'un projet d'accord visant à régler les questions financières en suspens avait été élaboré avec l'entreprise générale, portant le coût total du projet à 205,75 millions d'euros. En conséquence, le dépassement de l'enveloppe budgétaire du projet autorisée par l'Assemblée s'élevait à 1,75 million d'euros. Le Directeur de projet a, en outre, informé le Comité qu'un tel montant arrivait à échéance à la fin de l'année 2016, après la quinzième session de l'Assemblée.

24. Le Comité et le Directeur de projet ont convenu que le projet d'accord de règlement, une fois finalisé, serait transmis aux membres du Comité, avec la documentation contenant les informations sur l'évolution des coûts préparées par le Bureau du Directeur de projet.

25. Le 1^{er} juillet 2016, le Comité a examiné le projet d'accord comportant une période d'objection de trois jours ouvrés, avant signature par le Greffier de la Cour, le Directeur de projet et le chef de projet. Plusieurs États ont refusé d'approuver un tel projet d'accord⁷.

26. Le Comité de contrôle a poursuivi l'examen de la question lors de sa réunion du 21 juillet 2016. Après avoir conduit des consultations avec ses membres, le Comité est parvenu à un accord le 16 août 2016. Le dispositif de cette décision est libellé comme suit⁸ :

Le Comité

Prend note du projet d'accord de règlement et des conseils de l'expert qu'il a reçus en la matière ;

Demande au Directeur de projet d'informer par écrit l'entreprise générale que la conclusion et l'exécution dudit accord de règlement nécessitent l'autorisation de l'Assemblée, et qu'en l'absence d'une telle autorisation, l'accord de règlement pourrait être écarté ; et

Demande que l'Assemblée, lors de sa prochaine session, envisage de réaffecter les ressources qui n'ont pas été engagées au titre du budget de 2016, au financement du dépassement des coûts au-delà du budget de 204 millions d'euros, approuvé par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/14/Res.5, afin de permettre la signature et l'exécution du projet d'accord de règlement sans demande de contributions financières supplémentaires aux États Parties, sous réserve de l'approbation, par l'Assemblée, d'un tel dépassement de l'enveloppe budgétaire actuelle de 204 millions d'euros.

Recommande que priorité soit donnée par l'Assemblée à cette question lors de sa prochaine session.

f) Coût total du projet

27. Suite au projet d'accord de règlement des questions financières en suspens avec l'entreprise générale Courtys, le coût total du projet est de 205,75 millions d'euros. En conséquence, le dépassement des coûts par rapport à l'enveloppe budgétaire autorisée par l'Assemblée s'élève à 1,75 million d'euros⁹.

⁷ Voir Déclaration de la France figurant en annexe IX du présent rapport.

⁸ L'intégralité de la décision figure à l'annexe VI.

⁹ 0,75 million d'euros suite à la négociation, plus 1 million d'euros précédemment indiqués dans le pire des cas depuis décembre 2015 suite aux cas d'indemnisation supplémentaires requis depuis l'achèvement du projet.

B. Financement

1. Financement du dépassement des coûts additionnels

28. Le Greffier a informé le Comité, lors de sa réunion du 23 juin 2016, que les responsables des trois organes de la Cour avaient convenu d'absorber le dépassement des coûts, comme demandé par le Comité dans son courrier du 9 mars 2016. Dans cette optique, la Cour s'est engagée à ne pas dépasser un taux d'exécution du budget de 98,5 pour cent, l'objectif étant de dégager 1,75 million d'euros dans le budget ordinaire de 2016 afin de couvrir le dépassement des coûts du budget. Toutefois, le Greffier a souligné que le Règlement financier et règles de gestion financière ne permettait pas à la Cour d'utiliser le budget pour d'autres postes que ceux autorisés par l'Assemblée. Cette question pourrait être résolue si l'Assemblée, à sa quinzième session, autorisait la Cour, dans le cadre de l'examen budgétaire, à avoir recours au budget-programme ordinaire pour financer le dépassement des coûts. Le Greffier a, en outre, demandé aux États de garder à l'esprit qu'une telle utilisation de l'excédent budgétaire pour financer le dépassement des coûts des locaux permanents limiterait les capacités de la Cour à absorber tout prélèvement éventuel sur le Fonds en cas d'imprévu par l'intermédiaire du budget ordinaire de la Cour en 2016 : par conséquent, si la Cour était amenée à avoir recours aux ressources du Fonds en cas d'imprévu, l'Assemblée aurait à examiner la question du réapprovisionnement du Fonds en cas d'imprévu.

29. Le Comité s'est félicité de la volonté de la Cour d'absorber le dépassement des coûts par l'intermédiaire de son budget ordinaire et a demandé que la Cour informe de façon régulière et transparente les États Parties, dans le cadre de l'examen budgétaire, de toute question relative à l'exécution du budget et aux conséquences sur le Fonds en cas d'imprévu.

2. Prêt consenti par l'État hôte

30. À sa quatorzième session, l'Assemblée a reconnu l'existence d'un déficit financier, estimé à 3,5 millions d'euros, entre la réduction du prêt consenti conformément aux dispositions de l'accord de prêt et la remise appliquée aux États Parties effectuant des paiements forfaitaires, sur la base des résolutions de l'Assemblée. L'Assemblée a également accueilli avec satisfaction l'offre de l'État hôte consistant à combler le déficit à hauteur de 3,5 millions d'euros, au titre de solution politique, par une contribution supplémentaire¹⁰. Le 18 décembre 2015, l'État hôte a procédé au virement de 3,5 millions d'euros à la Cour¹¹.

III. Propriété des locaux permanents

A. Intérêts patrimoniaux

31. À sa quatorzième session, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction la proposition du Comité que les questions relatives à un accès amélioré des États Parties aux locaux permanents et à leur utilisation soient traitées dans le cadre de consultations entre les organes concernés de l'Assemblée et de la Cour. L'Assemblée a également pris note qu'à l'avenir, le point de contact le plus approprié pour traiter de telles questions et de toute autre problématique ayant trait aux États soit identifiée par l'Assemblée, en tenant compte également du mandat de la nouvelle structure de gouvernance¹².

B. Structure de gouvernance

32. À sa quatorzième session, l'Assemblée a invité le Bureau à poursuivre les discussions sur la création d'une nouvelle structure de gouvernance pour les locaux permanents et à en faire rapport lors de la quinzième session de l'Assemblée¹³. Le Comité a

¹⁰ Documents officiels... quatorzième session... 2015, (ICC-ASP/14/20), partie III, ICC-ASP/14/Res.5, par. 34-35.

¹¹ Voir paragraphe 62 du présent rapport.

¹² *Ibid.*, par. 50-52.

¹³ Documents officiels... quatorzième session... 2015, (ICC-ASP/14/20), partie III, ICC-ASP/14/Res.5, par. 56-59.

examiné cette question lors de plusieurs réunions, estimant qu'il serait utile de soumettre son avis au Bureau en la matière.

33. Le Comité a convenu que l'organisation de la nouvelle structure de gouvernance devrait tenir compte des enseignements tirés par le Comité. De même, il a été souligné qu'il conviendrait de faire le meilleur usage des connaissances et des compétences des membres du Comité.

34. Bien que certains étaient d'avis que les États Parties devraient participer au fonctionnement de tout organe de gouvernance à venir, d'autres n'étaient pas persuadés de la nécessité d'un quelconque comité, estimant que la gestion devrait être confiée au Greffe. Toutefois, les membres du Comité ont convenu que les États Parties ont besoin d'exercer leur contrôle sur toute incidence financière qu'aurait la gestion des locaux permanents et qu'il serait préférable qu'un tel contrôle soit exercé par le Groupe de travail de La Haye, ou, le cas échéant, par un sous-comité dédié à la question, dans la mesure où aucun comité permanent ou spécial n'était jugé nécessaire.

35. Certains des membres du Comité ont estimé qu'il était indispensable d'établir des termes de référence clairs et exhaustifs, avec une répartition précise des responsabilités et des compétences, afin d'éviter les écueils auxquels le Comité avait dû faire face. Certains membres du Comité ont, en outre, convenu que, bien qu'il incombe au Bureau de définir les termes de référence pour tout comité à venir, il émettrait des recommandations au Bureau sur les éléments à inclure, comme la composition, le type de contrôle requis et le rôle de l'État hôte. Il a été souligné que la Cour devrait nécessairement être impliquée dans la rédaction des termes de référence.

36. Le Comité de contrôle soumet ses propositions au Bureau (annexe VIII).

C. Coût total de propriété

37. L'Assemblée a prié le Comité de mettre en œuvre tous les aspects de la stratégie relative au coût total de propriété contenus dans son rapport¹⁴. Le Comité a engagé un échange de vues sur la question, en tenant compte de la Décision sur le coût total de propriété qui figure dans l'annexe II de la résolution ICC-ASP/14/Res.5.

38. Le Comité a examiné cette question au cours de plusieurs réunions. Les membres du Comité ont estimé que l'annexe II fournissait des indications importantes. Toutefois, il a été considéré que certaines des propositions offraient une approche quelque peu rigide et des doutes ont été émis sur la pertinence des chiffres avancés. Il a été souligné que les chiffres devraient faire l'objet d'une réévaluation en fonction des activités quotidiennes et des observations du Greffe. Pour finir, l'Assemblée devra décider s'il convient d'opter pour l'un des modèles proposés à l'annexe II et, dans ce cas, créer un fond et définir sa taille. Si l'Assemblée décidait de créer un fonds de grande échelle, il incomberait au comité de gouvernance d'en assurer la gestion. Les membres du Comité ont souligné qu'un tel investissement extraordinaire impliquerait un contrôle de la part des États Parties. Toutefois, si l'Assemblée ne procédait pas à la création d'un tel fonds, le rôle du comité de gouvernance serait également restreint en la matière. Les membres du Comité ont convenu qu'ils hésitaient à proposer la création d'un fonds de grande échelle, dans la mesure où il était peu probable que les États Parties acceptent de verser des contributions importantes venant s'ajouter au budget ordinaire.

39. Le Comité estime que la question du coût total de propriété est étroitement liée à celle de la structure de gouvernance. Le Comité reste saisi de la question et soumettra au Bureau ses recommandations.

40. Le Comité a examiné les positions exprimées par le Comité du budget et des finances lors de sa vingt-septième session¹⁵. À cet égard, le Comité soumet ses propositions au Bureau (annexe VIII).

¹⁴ *Documents officiels ... quatorzième session ... 2015*, (ICC-ASP/14/20), partie III, ICC-ASP/14/Res.5, par. 69.

¹⁵ *Documents officiels ... quinzième session ... 2016* (ICC-ASP/15/20), vol. II, partie B.2.

IV. Questions diverses

41. Le Comité a pris note que les intérêts cumulés au fil des années sur les fonds destinés au projet des locaux permanents, qui résultent principalement des intérêts relatifs aux paiements forfaitaires, s'élèvent à 553 326 euros¹⁶.

42. À cet égard, le Comité a fait sienne les recommandations du Comité du budget et des finances émises à sa vingt-septième session¹⁷.

43. Le Comité a recommandé que, tout comme l'année précédente, les nouveaux États Parties verse une contribution au titre du coût total des locaux permanents. Une délégation a exprimé sa préoccupation qu'une telle contribution soit considérée trop lourde pour certains États Parties souhaitant ratifier le Statut et recommandé qu'une telle décision ne soit prise qu'au cas par cas, au moment de la ratification. D'autres délégations ont exprimé leur inquiétude qu'une telle décision puisse ouvrir une brèche à propos d'un texte minutieusement rédigé et ont marqué une nette préférence pour conserver le texte tel qu'initialement libellé.

V. Rapport financier¹⁸

A. Dépenses liées au projet

1. Crédits ouverts pour les budgets de la construction et de la transition

44. Les coûts de construction ont été fixés initialement par l'Assemblée à un maximum de 190 millions d'euros au prix de 2014¹⁹. Les économies prévues sur les coûts de construction sont de 6,3 millions d'euros, en 2013, dont 0,7 million d'euros ont été utilisés pour modifier la conception en vue d'accroître la souplesse d'utilisation des locaux permanents. Les économies réalisées se sont par conséquent élevées à 5,6 millions d'euros, ramenant ainsi le budget de construction à 184,4 millions d'euros.

45. L'unification des projets de construction et de transition a permis de mieux gérer les coûts de la transition, y compris les frais d'équipement non intégré pour l'utilisateur (et à l'exclusion des frais de personnel de la Cour), établis à 11,3 millions d'euros (à l'origine estimés à 19,8 millions d'euros²⁰), et de financer en partie ces coûts grâce aux économies réalisées dans le budget de construction (5,6 millions d'euros)²¹. Les 5,7 millions d'euros restants seraient financés au moyen des excédents de la Cour sur les budgets des exercices 2012 à 2014²². Un montant de 4,47 millions d'euros provenant de l'excédent de l'exercice 2012²³ a été transféré sur le budget du projet en avril 2014. Aucun excédent n'était toutefois disponible en 2013 et 2014.

46. Le budget de construction (184,4 millions d'euros) et le budget de transition (11,3 millions d'euros) seraient financés dans le cadre du budget unifié de 195,7 millions d'euros. Un financement additionnel (4,3 millions d'euros) a été approuvé par l'Assemblée des États Parties en décembre 2014²⁴.

47. En juin 2015, l'Assemblée a autorisé une nouvelle hausse de l'enveloppe budgétaire unifiée de 6 millions d'euros, ce qui porte le budget total pour le projet à 206 millions

¹⁶ La Cour a indiqué que le montant de 553 326 euros représente les intérêts accumulés sur les fonds du projet des locaux permanents à la fin de 2015. Les intérêts supplémentaires accumulés en 2016 seraient négligeables, aux taux actuels, et ne seront connus qu'à la fin de 2016.

¹⁷ *Ibid.*, par. 236.

¹⁸ Cette section a été préparée par le Bureau du Directeur de projet.

¹⁹ Résolution ICC-ASP/6/Res.1, alinéa 10 du préambule.

²⁰ ICC-ASP/10/Res.6, par. 3 et 5.

²¹ Rapport sur les activités du Comité de contrôle, Addendum, ICC-ASP/12/43/Add.1.

²² Résolution ICC-ASP/12/Res.2, Annexe II, Amendement au Règlement financier et règles de gestion financière – Utilisation de l'excédent de trésorerie, article 4.7.

²³ Résolution ICC-ASP/12/Res.2, par. 20. L'Assemblée a également approuvé, dans le cadre de la première mesure de mise en œuvre de l'amendement de l'article 4.7 approuvé, le fait qu'un montant égal à l'excédent budgétaire 2012 était adapté pour financer le budget global du projet ; CBF/22/15, par. 17 et annexe 4.

²⁴ Résolution ICC-ASP/13/Res.2, par. 17.

d'euros, dont 1 993 524 euros ne seront pas décaissés si le mécanisme de partage du contrat avec l'entreprise générale produit un tel résultat²⁵.

48. Le total des crédits ouverts au 15 octobre 2016 est de 205 750 000 euros au niveau de prix de 2016, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée des États Parties du projet d'accord de règlement négocié entre le Bureau du Directeur de projet et l'entreprise générale Courtys. Les crédits ouverts au titre du budget et les dépenses réelles au 15 octobre 2016 pour les projets de construction et de transition sont détaillés à l'annexe I du présent rapport.

2. Dépenses imputées aux budgets de la construction et de la transition

49. Les dépenses pour 2016 pour les projets de construction et de transition au 15 octobre 2016 s'élèvent à 4 667,2 milliers d'euros.

50. Le total des dépenses liées au projet (de 2008 au 15 octobre 2016) s'élève à 203 648 360 euros, dont 193 089 801 euros pour le projet de construction, et 10 558 559 euros pour le projet de transition. De plus amples détails figurent à l'annexe I.

3. Dépenses imputées au budget annuel de la Cour

51. Les dépenses au titre du Grand programme VII-1 Bureau du Directeur de projet (locaux permanents), pour la période allant de 2008 au 15 octobre 2016 s'élèvent à 5 523,4 milliers d'euros, répartis comme suit : 83,8 milliers d'euros en 2008, 317,4 milliers d'euros en 2009, 395,4 milliers d'euros en 2010, 386,4 milliers d'euros en 2011 et 586,7 milliers d'euros²⁶ en 2012, 998,4 milliers d'euros pour 2013, 1 235,2 milliers d'euros pour 2014, 1 068,4 milliers d'euros pour 2015 et 181,7 milliers d'euros pour 2016 au 15 octobre 2016. De plus amples détails sont présentés à l'annexe II.

52. Faisant suite à la décision du Comité d'adopter la structure de gouvernance révisée en accord avec le Greffier, le budget pour le sous-programme 3770 a cessé d'exister fin 2013. Le personnel et les activités de ce sous-programme sont désormais pleinement intégrés dans le Grand programme VII-1. Les dépenses au titre de ce sous-programme de 2008 à 2013 s'élèvent à 2 021,2 millions d'euros.

53. Le Grand programme VII-1, Bureau du Directeur de projet, cessera d'exister fin 2016.

4. Coût total prévisionnel du projet : budget pour la construction et la transition, plus le budget de la Cour (locaux permanents)

54. La révision du cadre financier a permis de clarifier l'impact général des coûts du projet, en identifiant les coûts du projet qui sont financés par le budget annuel de la Cour, et ceux qui sont financés par les budgets pour la construction et la transition.

55. L'annexe III contient une estimation de l'ensemble des coûts liés au projet pour la période 2008-2016, dont l'ancien sous-programme 3770. Au total, les coûts estimés s'élèvent à 213,3 millions d'euros. Ce montant se décompose comme suit : 205,75 millions d'euros pour les projets de construction et de transition, et un chiffre estimé de 7,5 millions d'euros imputés sur les budgets annuels ordinaires de la Cour.

56. Les 7,5 millions d'euros au titre du budget annuel de la Cour comprennent le Grand programme VII-1 et l'ancien sous-programme 3770.

5. Flux de trésorerie prévisionnel

57. L'annexe IV donne une indication du flux de trésorerie prévisionnel.

58. Les intérêts sur le prêt de l'État hôte cumulés en 2015 se sont élevés à 2 185 717,00 euros. Ce montant a été versé à l'État hôte début 2016, conformément aux dispositions de l'accord de prêt.

²⁵ Résolution ICC-ASP/13/Res.6, par. 2.

²⁶ Hausse due à la fusion du Bureau du Directeur de projet et du Bureau du projet pour les locaux permanents.

59. Les données relatives au flux de liquidités fournies à l'annexe IV du présent rapport montrent que des ressources supplémentaires seront nécessaires pour 2016 et 2017.

6. Fonds d'affectation spéciale

60. Conformément à l'annexe VI de la résolution ICC-ASP/6/Res.1, le Greffier a créé un fonds d'affectation spéciale destiné à recueillir les sommes nécessaires à la construction des locaux permanents de la Cour. Aucune contribution volontaire n'a été versée par des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises ou d'autres entités.

B. Paiements forfaitaires

61. Au 31 décembre 2014, 65 États Parties avaient opté pour le paiement forfaitaire et s'étaient engagés à effectuer des paiements pour un montant de 92 983 405 euros. Les paiements forfaitaires effectivement reçus de 62 États Parties s'élevaient à 94 568 303 euros, soit un trop-perçu d'un montant de 1 849 015 euros. De plus amples détails sont fournis à l'annexe V au présent rapport. L'Assemblée a décidé de l'affectation des versements excédentaires, figurant au paragraphe 67-d de la résolution ICC-ASP/14/Res.5²⁷.

62. Afin de mettre en œuvre le paragraphe 35 de la résolution ICC-ASP/14/Res.5, adoptée le 26 novembre 2015, l'État hôte et la Cour ont signé un accord, le 16 décembre 2015, relatif à la contribution supplémentaire consenti par l'État hôte. Le 18 décembre 2015, l'État hôte a transféré 3,5 millions d'euros à la Cour. L'accord inclut la proposition de l'État hôte selon laquelle, si le déficit à combler était finalement inférieur à 3,5 millions d'euros, la Cour utiliserait l'excédent pour rembourser le prêt, l'objectif étant de réduire la contribution des États Parties participant au prêt, à compter de la date d'échéance, conformément à l'accord de prêt. Au 29 juin 2016, date limite de règlement, le déficit relatif aux paiements forfaitaires s'élevait à 3 118 225 euros. L'excédent de la contribution volontaire supplémentaire était par conséquent de 381 775 euros. L'État hôte a également convenu d'appliquer la remise de 17,5 pour cent sur la contribution volontaire, ce qui représente 545 689 euros supplémentaires.

²⁷ « L'excédent découlant du versement de contributions trop importantes au titre des locaux permanents sera déduit du montant des contributions dues par ces mêmes États Parties au titre des coûts liés au renouvellement des équipements à long terme. », par. 67-d de la résolution ICC-ASP/14/Res.5.

Annexe I

Aperçu financier total au 15 octobre 2016

	Budget			Exécution budgétaire SAP			Provisions		
	Budget approuvé par l'Assemblée des États Parties	Budget approuvé pour les dépenses opérées par le Comité de contrôle	Position de clôture du budget	SAP payé à ce jour	BC émis à ce jour pour le système SAP	Exécution totale du système SAP	Crédits engagés et non versés au système SAP	Montants à engager	Coût total du pire des cas
				(2)	(3)	(5=2+3)	(A)	(B2)	(5+A+B2)
Coûts de construction									
Forme d'accord (hors audiovisuel)				140 307 200	737 500	141 044 700	0	0	141 044 700
Part du contrat NEC3 de la Cour				0	0	0	0	0	0
Audiovisuel				9 234 881	107 648	9 342 529	0	0	9 342 529
Autres coûts de construction				1 710 294	0	1 710 294	0	0	1 710 294
Risques	12 046 231	0	12 046 231	17 701 101	837 393	18 538 493	0	14 500	18 552 993
Permis et droits	2 549 526	0	2 549 526	2 560 699	0	2 560 699	0	0	2 560 699
Honoraires	20 492 188	0	20 492 188	20 087 126	37 959	20 125 085	0	0	20 125 085
Autres coûts	1 500 000	0	1 500 000	1 488 500	0	1 488 500	0	0	1 488 500
Budget additionnel	0	8 300 000	8 300 000	0	0	0	0	0	0
<i>Total partiel (construction)</i>	<i>184 347 645</i>	<i>8 300 000</i>	<i>192 647 645</i>	<i>193 089 801</i>	<i>1 720 499</i>	<i>194 810 300</i>	<i>0</i>	<i>14 500</i>	<i>194 824 800</i>
Coûts de transition									
Coûts de construction (transition)	1 067 355	0	1 067 355	3 196 450	-	3 196 450	0	0	3 196 450
Honoraires (transition)	3 450 820	0	3 450 820	2 619 145	142 632	2 761 777	0	49 810	2 811 587
Équipement (transition)	6 834 180	0	6 834 180	4 742 965	78 992	4 821 957	0	95 207	4 917 163
Réserve	0	0	0	-	-	-	0	0	0
<i>Total partiel (transition)</i>	<i>11 352 355</i>	<i>0</i>	<i>11 352 355</i>	<i>10 558 559</i>	<i>221 624</i>	<i>10 780 183</i>	<i>0</i>	<i>145 017</i>	<i>10 925 199</i>
Total consolidé	195 700 000	8 300 000	204 000 000	203 648 360	1 942 123	205 590 484	0	159 517	205 750 000

Annexe II

Dépenses et budgets prévisionnels au titre du Grand programme VII-1 (Bureau du Directeur de projet), au 15 octobre 2016 (en milliers d'euros)

7110 et 7120 Bureau du Directeur de projet (locaux permanents)	Dépenses réelles 2008	Dépenses réelles 2009	Dépenses réelles 2010	Dépenses réelles 2011	Dépenses réelles 2012	Dépenses réelles 2013	Dépenses réelles 2014	Dépenses réelles 2015	Budget approuvé 2016 (**)	Dépenses réelles aud'exécution 15.10.2016	Taux réel en %	Dépenses prévues 2016	Total 2008- 2016 (*)(**)
Administrateurs													
Données non ventilées													
Agents des services généraux													
<i>Total partiel</i>	48,3	266,6	315,6	321,5	352,4	599,0	654,2	423,0	210,9	157,9	74,9%	210,9	3 191,5
Personnel temporaire		16,8	26,4	9,7	37,2	74,7	353,0	483,3	0,0	0,0		0,0	1 001,1
Consultants									0,0			0,0	-
<i>Total partiel (autre personnel)</i>		16,8	26,4	9,7	37,2	74,7	353,0	483,3	0,0	0,0		0,0	1 001,1
Voyages	0,5	4,4	14,9	19,3	6,4	10,2	25,8	10,6	2,8	0,0	0%	2,8	95,0
Représentation		5,7	8,6	2,8	4,2	1,5	0,4		2,6	0,0	0%	2,6	25,8
Services contractuels	35,0	2,1	9,4	28,2	148,1	309,7	187,9	119,0	232,0	22,0	9%	226,7	1 066,1
Formation				3,2	36,5	0,0	13,6	8,6	0,0	1,8	-	5,3	67,3
Frais généraux de fonctionnement		9,9	20,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,5	0,0	0%	2,5	32,4
Fournitures et accessoires				1,1	0,0	0,0	0,2	0,4	1,0	0,0	0%	1,0	2,6
Matériel, dont mobilier		11,9	0,5	0,6	1,8	3,3	0,0	23,5	0,0	0,0	-	0,0	41,7
<i>Total partiel (hors personnel)</i>	35,5	34,0	53,4	55,2	197,1	324,7	228,0	162,1	240,9	23,8	0,2%	240,9	1 330,9
Total	83,8	317,4	395,4	386,4	586,7	998,4	1235,2	1068,4	451,8	181,7		451,8	5 523,4

(*) Budgets proposés et susceptibles d'être modifiés.

(**) À compter de 2014, le programme 7110 inclut l'ancien sous-programme 3770.

(***) À compter de 2014, le programme 7130, auparavant désigné « les coûts des éléments 2gv », est intégré dans le budget pluriannuel de la construction accru.

Annexe III

Coût total prévisionnel du projet des locaux permanents au 15 octobre 2016 (en milliers d'euros) – Dépenses et budgets prévisionnels pour le projet des locaux permanents

	Dépenses réelles 2008	Dépenses réelles 2009	Dépenses réelles 2010	Dépenses réelles 2011	Dépenses réelles 2012	Dépenses réelles 2013	Dépenses réelles 2014	Dépenses réelles 2015	Budget approuvé 2016	Dépenses réelles au 15.10.2016	Dépenses prévues 2016	Total (estimé) 2008-2016
Budget du projet unifié (budget pluriannuel)												
Budget révisé du projet unifié incluant les éléments 3gv et 2gv (195,715 millions d'euros) + 4 300 milliers d'euros + 4 millions d'euros = 204 millions d'euros, en vertu de la résolution de l'Assemblée de juin 2015	-	1 279,5	5 133,3	6 873,4	8 566,5	37 300,9	84 017,0	55 810,5	6 768,8	4 667,2	6 768,8	205 750,0
Total budget du projet unifié												205 750,0
Budget annuel												
Grand programme VII-1	83,8	317,4	395,4	386,4	586,7	998,4	1235,2	1068,4	451,8	181,7	451,8	5 523,4
Programme 7110 - Bureau du Directeur de projet	83,8	317,4	395,4	386,4	421,8	782,6	695,8	477,0	245,8	165,7	245,8	3 806,0
Programme 7120 - ICC Staff Ressources humaines et appui administratif (**)	0,0	0,0	0,0	0,0	113,9	215,8	539,5	591,4	206,0	16,0	206,0	1 666,6
Programme 7130 - Éléments 2gv (équipement non intégré pour l'utilisateur (***))	0,0	0,0	0,0	0,0	50,9	0,0	0,0		0,0		0,0	50,8
Sous-programme 3770 - Bureau du Greffe pour les locaux permanents	268,2	260,9	381,4	379,8	407,4	323,4	0,0	0,0	0,0		0,0	2 021,2
Total budget annuel												7 544,6
Total estimé 2008 - 2016												213 294,6

(*) Budgets proposés et susceptibles d'être modifiés

(**) À compter de 2014, le programme 7110 inclut l'ancien sous-programme 3770.

(***) À compter de 2014, le programme 7130, auparavant désigné « les coûts des éléments 2gv », est intégré dans le budget pluriannuel de la construction accru.

Annexe IV

Flux de trésorerie prévisionnel au 15 octobre 2016

	Décaissement au 15.10.2016	Prévision Oct-16	Prévision Nov-16	Prévision Déc-16	Prévision Sept-17	Total
Décaissement	-203 648 360	-61 608	-182 832	-1 750 000	-107 200	-205 750 000
Financement par la Cour	9 180 591	61 608	182 832	1 750 000	107 200	11 282 231

Annexe V

État des paiements forfaitaires (en euros) au 29 juin 2016

#	État Partie	Contributions annoncées	Contributions reçues	Paiements en attente – Prêt de l'État hôte	Excédent de paiements
1	Albanie	24 645	24 645	-	-
2	Andorre	19 685	19 685	-	-
3	Antigua et Barbuda	4 960	1 741	3 219	-
4	Argentine	1 064 075	1 068 835	-	4 760
5	Australie	5 108 800	5 108 955	-	155
6	Barbade	19 685	19 685	-	-
7	Bénin	7 440	-	7 440	-
8	Bolivie	22 165	22 165	-	-
9	Bosnie-Herzégovine	41 849	41 850	-	1
10	Burkina Faso	7 440	4 576	2 864	-
11	Cambodge	9 920	2 288	7 632	-
12	Canada	7 350 409	7 350 410	-	1
13	Tchad	4 960	2 281	2 679	-
14	Chili	822 740	822 740	-	-
15	Colombie	637 980	637 980	-	-
16	Costa Rica	93 620	93 620	-	-
17	Chypre	115 785	115 785	-	-
18	République tchèque	950 769	950 770	-	1
19	République démocratique du Congo	7 440	6 864	576	-
20	Danemark	1 662 685	1 662 685	-	-
21	Djibouti	2 480	-	2 480	-
22	Equateur	108 345	108 345	-	-
23	Estonie	98 580	98 580	-	-
24	Finlande	1 278 440	1 290 503	-	12 063
25	Gabon	49 289	18 220	31 069	-
26	Géorgie	17 205	17 205	-	-
27	Allemagne	17 590 175	17 590 485	-	310
28	Grèce	1 571 545	1 571 545	-	-
29	Hongrie	655 185	558 303	96 882	-
30	Islande	66 495	84 661	-	18 166
31	Irlande	1 029 665	1 029 665	-	-
32	Italie	10 956 640	11 621 392	-	664 752
33	Jordanie	54 249	54 250	-	1
34	Lettonie	115 785	115 785	-	-
35	Liechtenstein	22 165	22 881	-	716
36	Lituanie	179 800	179 800	-	-
37	Luxembourg	199 485	199 485	-	-
38	Malte	39 369	39 370	-	1
39	Maurice	32 085	32 085	-	-
40	Mexique	4 537 315	5 164 300	-	626 985
41	Mongolie	7 440	7 440	-	-
42	Monténégro	12 245	12 245	-	-
43	Namibie	24 645	24 645	-	-
44	Pays-Bas	4 074 175	4 272 802	-	198 627
45	Panama	64 015	51 038	12 977	-
46	Philippines	379 285	379 413	-	128
47	Pologne	2 268 735	2 268 735	-	-
48	Portugal	1 167 615	1 205 842	-	38 227
49	République de Corée	913 567	913 567	-	-
50	République de Moldova	7 440	7 440	-	-
51	Roumanie	556 760	556 760	-	-
52	Samoa	2 480	2 480	-	-
53	Saint Marin	7 440	7 440	-	-
54	Serbie	98 580	98 580	-	-
55	Slovaquie	421 289	421 290	-	1
56	Slovénie	246 295	246 295	-	-
57	Afrique du Sud	916 360	916 360	-	-
58	Espagne	7 323 285	7 323 898	-	613
59	Suriname	9 920	2 281	7 639	-
60	Suède	2 364 680	2 450 583	-	85 903
61	Suisse	2 579 045	2 774 014	-	194 969
62	Timor-Leste	4 960	4 960	-	-
63	Trinité-et-Tobago	108 345	108 345	-	-
64	Tunisie	88 660	-	88 660	-
65	Royaume-Uni	12 754 795	12 757 430	-	2 635
	Total	92 983 405	94 568 303	264 117	1 849 015

Annexe VI

Décision sur le projet d'accord de règlement avec l'entreprise générale Courtys

Opérant dans le cadre de son mandat l'autorisant à agir au nom de l'Assemblée, en tant qu'organe subsidiaire, pour la construction des locaux permanents et à assurer la supervision stratégique du projet des locaux permanents¹ avec pour objectif d'examiner les meilleures alternatives disponibles pour tous les États Parties ;

Rappelant les résolutions ICC-ASP/13/Rés.6 et ICC-ASP/14/Rés.5 par lesquelles l'Assemblée, suite à une série de dépassements des coûts dans le projet des locaux permanents, a fixé le plafond budgétaire du projet unifié à 206 millions d'euros et le niveau escompté de dépenses à 204 millions d'euros ;

Ayant été informé par le Directeur de projet d'un nouveau dépassement des coûts dû à des dépenses imprévues dans des domaines cruciaux pour la finalisation du projet, ainsi qu'à des réclamations soumises par l'entreprise générale Courtys relatives à des demandes d'indemnisation rejetées précédemment par le Bureau du Directeur de projet ;

Ayant également été informé que le Bureau du Directeur de projet avait ouvert des négociations de fond avec l'entreprise générale Courtys visant à parvenir à un règlement final du projet dans l'intérêt des États Parties et de la Cour et avec pour objectif d'éviter une éventuelle procédure de règlement des litiges ;

Ayant, en outre, été informé par le Directeur de projet, lors de sa réunion du 23 juin 2016, qu'il était parvenu à un projet d'accord visant à régler les questions financières en suspens avec l'entreprise générale, en tenant compte des dépenses supplémentaires susmentionnées et des réclamations et des litiges en cours ainsi que des pénalités évaluées en vertu du contrat et imputables à l'entreprise générale en cas de retard dans la livraison des locaux permanents de la Cour, portant le coût total du projet à 205,75 millions d'euros ;

Ayant examiné le projet d'accord visant à régler les questions financières en suspens avec l'entreprise générale et *déterminé* qu'il entraînerait un dépassement de l'enveloppe budgétaire autorisée par l'Assemblée de 1,75 million d'euros, et suite aux conseils professionnels du Directeur de projet, du gestionnaire du projet – Brink Groep, et de l'expert mandaté par le Comité pour le conseiller sur les questions techniques, que le projet d'accord représentait la meilleure alternative possible pour les États Parties et permettrait de lever un certain nombre d'incertitudes et d'éviter des coûts supplémentaires qui, dans le cas contraire, resteraient en suspens dans le cadre du projet, notamment le règlement éventuel des litiges ;

Ayant, en outre, été informé par le Greffier, lors de sa réunion du 23 juin 2016, que les trois chefs des organes de la Cour avaient convenu d'absorber le dépassement des coûts dans son budget ordinaire, comme demandé par le Comité dans un courrier du 9 mars 2016, grâce aux fonds dégagés par le taux d'exécution du budget alloué à la Cour, qui, par le passé, s'est élevé à 98 pour cent environ du montant alloué ;

Conscient que les résolutions ICC-ASP/13/Rés.6 et ICC-ASP/14/Rés.5 ont un caractère contraignant pour le Comité et qu'il est impossible d'autoriser une quelconque augmentation budgétaire du projet unifié ou toute dépense supplémentaire, ni toute autre demande de financement, et que cela inclut tout projet d'accord de règlement entraînant des engagements financiers ;

Rappelant que seule l'Assemblée est autorisée à approuver des dépenses allant au-delà de l'enveloppe budgétaire approuvée et à déterminer le financement d'une telle augmentation ; et

Notant que l'autorisation par l'Assemblée constitue une condition préalable à la signature et à l'exécution du projet d'accord de règlement sans demande de contributions financières supplémentaires de la part des États Parties.

¹ ICC-ASP/6/Rés.1, annexe II, par. 1-2.

Le Comité

Prend note du projet d'accord de règlement et des conseils de l'expert qu'il a reçus en la matière ;

Demande au Directeur de projet d'informer par écrit l'entreprise générale que la conclusion et l'exécution dudit accord de règlement nécessitent l'autorisation de l'Assemblée, et qu'en l'absence d'une telle autorisation, l'accord de règlement pourrait être écarté ; et

Demande que l'Assemblée, lors de sa prochaine session, envisage de réaffecter les ressources qui n'ont pas été engagées au titre du budget de 2016, au financement du dépassement des coûts au-delà du budget de 204 millions d'euros, approuvé par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/14/Rés.5, afin de permettre la signature et l'exécution du projet d'accord de règlement sans demande de contributions financières supplémentaires aux États Parties, sous réserve de l'approbation, par l'Assemblée, d'un tel dépassement de l'enveloppe budgétaire actuelle de 204 millions d'euros.

Recommande que priorité soit donnée par l'Assemblée à cette question lors de sa prochaine session.

Annexe VII

Projet de résolution concernant les locaux permanents

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées au sujet des locaux permanents¹, et *réaffirmant* l'importance des locaux permanents pour l'avenir de la Cour,

Prenant acte du rapport du Comité de contrôle du projet de locaux permanents de la Cour²,

Notant les recommandations du Commissaire aux comptes, ainsi que les rapports du Comité du budget et des finances sur les travaux de ses vingt-sixième et vingt-septième sessions et les recommandations qu'ils contiennent³,

Se félicitant que le Comité de contrôle et le Greffier aient convenus de coopérer dans un esprit de confiance et de collaboration mutuelles pour garantir la réussite du projet unifié,

Notant que le projet des locaux permanents s'est achevé le 2 novembre 2015, que l'emménagement de la Cour dans les nouveaux locaux s'est terminé le 11 décembre 2015, et que l'objectif de la Cour d'être pleinement opérationnelle au 1^{er} janvier 2016 a été atteint,

Notant également que l'inauguration officielle des locaux permanents a eu lieu le 19 avril 2016,

Rappelant en outre que les locaux permanents ont été livrés dans les limites du budget approuvé conformément à des normes de qualité, tout en évitant d'inclure des éléments qui ne seraient pas indispensables à la bonne exécution des fonctions essentielles de la Cour ou auraient une incidence négative sur le coût total de propriété, et que tout dépassement des coûts par rapport au budget approuvé a été qualifié de mineur par le Commissaire aux comptes par rapport aux dépassements communément observés dans des opérations de construction de cette ampleur⁴ ;

Prenant acte du souhait des États Parties de voir les locaux permanents correctement refléter le rôle de l'Assemblée dans la gouvernance du système du Statut de Rome, et donc, de voir les intérêts des délégations pris en compte dans la gouvernance et la gestion des locaux à venir,

I. Gouvernance et gestion du projet

1. *Se félicite* du rapport du Comité de contrôle et, alors que le projet n'a pas été exempt de difficultés, notamment avec des dépassements de coûts inattendus, *exprime* sa reconnaissance au Comité de contrôle, aux États Parties qui ont siégé au Comité de contrôle depuis sa création en 2007, au Bureau du Directeur de projet, à la Cour et à l'État hôte pour l'achèvement réussi du projet unifié de locaux permanents ;

A. Projet de construction

2. *Approuve* le schéma révisé des flux de trésorerie contenu à l'annexe I ;

3. *Se félicite* :

a) que le projet soit achevé, et que la Cour ait pris possession des locaux à compter du 2 novembre 2015, avec des coûts dans les limites de l'enveloppe budgétaire de 205,75 million d'euros maximum ;

¹ ICC-ASP/6/Res.1, ICC-ASP/7/Res.1, ICC-ASP/8/Res.5, ICC-ASP/8/Res.8, ICC-ASP/9/Res.1, ICC-ASP/10/Res.6, ICC-ASP/11/Res.3, ICC-ASP/12/Res.2, ICC-ASP/13/Res.2, ICC-ASP/13/Res.6. et ICC-ASP/14/Res.5.

² ICC-ASP/15/17.

³ *Documents officiels ... quinzième session ... 2016* (ICC-ASP/15/20), vol. II, partie B.

⁴ ICC-ASP/15/4, par. 125.

- b) que l’emménagement effectif de la Cour se soit achevé le 11 décembre 2015 ;
 - c) que la mise en œuvre de la stratégie d’analyse des coûts élaborée par le Comité de contrôle, notamment conformément au mandat accordé par l’Assemblée à sa quatorzième session, visant à s’assurer que le projet continue de disposer de locaux de qualité tout en évitant d’inclure des éléments qui ne répondraient pas aux normes de cohérence nécessaires pour les fonctions essentielles de la Cour ou qui, dans le cas contraire, auraient des incidences négatives sur le coût total de propriété ;
4. *Prend note* que le coût définitif sera connu le 7 décembre 2016 ;

B. Projet de transition

5. *Se félicite* que les coûts liés au projet de transition soient demeurés dans les limites du budget approuvé de 11,3 millions d’euros ;

C. Projet unifié

6. *Note* qu’au total, le coût total prévisionnel (niveau de dépenses prévues) s’élevait à 205,75 millions d’euros pour le projet unifié, avec un chiffre estimé de 7 544 600 euros provenant des budgets ordinaires de la Cour et destiné à la gestion du projet⁵ ;
7. *Rappelle* que le budget de projet unifié est le résultat de plusieurs décisions prises en 2013 (unification du budget à hauteur de 195,7 millions d’euros), en 2014 (délégation de pouvoir octroyée au Comité afin d’augmenter le budget à hauteur de 200 millions d’euros) et en 2015 (augmentation du budget à hauteur de 206 millions d’euros, avec un niveau de dépenses attendu de 204 millions d’euros) ;
8. *Se félicite* du fait que le Comité de contrôle a procédé à un examen minutieux de tous les contrats en cours, et mis en œuvre une politique prudente de préservation des économies dégagées dans le projet de transition, comme une réserve de dernier ressort, permettant de réduire le risque de dépassement des coûts dans le projet unifié, et, *se félicite également* des travaux conduits par le Directeur de projet et la Cour visant à obtenir les meilleurs résultats et une efficacité économique dans le processus de passation de marchés et à répondre aux demandes d’indemnisation soumises par l’entreprise générale ;

II. Capacité des locaux

9. *Reconnaît* que la capacité des locaux d’après la conception finale permet d’accueillir 1 382 postes de travail, avec une capacité théorique maximale de 1 519 postes de travail, si tous les bureaux individuels étaient convertis en espaces partagés, et la superficie des salles de réunion réduite de façon drastique afin d’accueillir un espace de travail supplémentaire ;
10. *Consciente* que les locaux permanents devront accueillir la Cour à long terme, et qu’une expansion des locaux permanents ne semble pas raisonnablement être prévue dans un avenir proche ;
11. *Rappelle* que la Cour a proposé des scénarios concrets relatifs aux conséquences que ses stratégies de croissance, que ce soit à court ou à long terme, auraient sur la capacité des locaux⁶ ;
12. *Prie* la Cour de considérer les locaux permanents comme un facteur constant de sa stratégie de croissance, et, à cet égard, de veiller à ce que toute demande visant à l’avenir à approuver l’augmentation des effectifs soit faite en fonction des capacités des locaux et que des solutions spécifiques soient trouvées pour accueillir les membres du personnel ;

⁵ ICC-ASP/14/33/Rev.1, annexe IV.

⁶ CBF/26/12 et CBF/27/10.

III. Financement du projet

A. Besoins financiers

13. *Note* que les besoins de financement du projet unifié s'élèvent à 205,75 millions d'euros, suite aux décisions prises par l'Assemblée en 2013 (1,3 million d'euros), en 2014 (4,3 millions d'euros), en 2015 (4,0 millions d'euros) ;

14. *Prend également note* du projet d'accord entre le Directeur de projet et l'entreprise générale Courtys visant à régler les questions financières en suspens, qui pourraient dépasser l'enveloppe budgétaire autorisée par l'Assemblée d'un montant de 1,75 million d'euros, et *autorise* une augmentation du budget du projet unifié de 1,75 million d'euros, portant ainsi le budget total du projet à 205,75 millions d'euros ;

15. *Décide* que le montant de 1 750 000 euros, qui représente le dépassement des coûts des locaux permanents sera financé par les intérêts accumulés au fil des années sur les fonds du projet des locaux permanents et par tout excédent dégagé par des dépenses non engagées qui existent dans les grands programmes du budget ordinaire de la Cour pour 2016 ;

B. Coût final, audit et calendrier

16. *Note* que, alors que le projet a été achevé le 2 novembre 2015, son coût final ne devrait être connu qu'une fois les comptes définitifs avec l'entreprise générale clôturés, ce qui dépend de l'approbation par l'Assemblée du financement du dépassement des coûts de 1,75 million d'euros ce qui permettra de parvenir à un règlement définitif avec l'entreprise générale ;

17. *Prend note* du Rapport d'audit sur les réserves de trésorerie⁷ et du Rapport d'audit sur l'exécution du budget du projet de locaux permanents⁸ ;

C. Paiements forfaitaires

18. *Se félicite* de l'importante contribution faite par 62 États Parties grâce au versement de leurs paiements forfaitaires pour un montant de 94 568 303 euros, ce qui a permis au projet d'être en grande partie autofinancé ;

19. *Note* qu'au total, les paiements excédentaires s'élèvent à 1 849 015 euros, *décide* que les paiements excédentaires découlant des paiements forfaitaires réalisés par les États Parties au titre des locaux permanents de la Cour seront déduits des contributions mises en recouvrement auprès desdits États au titre du budget ordinaire de la Cour et/ou du réapprovisionnement du Fonds de roulement et du Fonds en cas d'imprévus, selon leur allocation ;

20. *Note également* que les intérêts accumulés au fil des années sur les fonds destinés aux locaux permanents s'élèvent à 553 326 euros et *à cet égard* que les États Parties ayant procédé à leur paiement forfaitaire acceptent la recommandation du Comité du budget et des finances que les intérêts accumulés sur les paiements forfaitaires sur le compte du projet soient utilisés pour financer une partie du dépassement des coûts⁹ ;

21. *Rappelle* l'accord sur le prêt de l'État hôte (ci-après « l'accord »), et les résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties à cet égard ;

22. *Se félicite* de la contribution de l'État hôte visant à combler le déficit de 3,5 millions d'euros, comme solution politique, avec une contribution supplémentaire ;

⁷ ICC-ASP/14/44.

⁸ ICC-ASP/15/4.

⁹ *Documents officiels ... quinzième session ... 2016* (ICC-ASP/15/20), vol. II, partie B.2, par. 236

23. *Note* que les modalités du prêt de l'État hôte prévoit que le paiement des intérêts commence à la date de la première utilisation dudit prêt¹⁰, et que le remboursement du principal et des intérêts a débuté le 1^{er} juillet 2016¹¹ ;

24. *Note également* qu'il convient de veiller à disposer des liquidités nécessaires pour le paiement des intérêts et du principal sur l'ensemble de la période de remboursement, et que les États Parties ne procédant pas au paiement de leurs contributions en temps opportun seront redevables de tout frais encouru afin de respecter l'obligation de remboursement du prêt, et qu'il convient de trouver une solution financière appropriée pour répondre à un tel risque ;

IV. Rapport financier

25. *Se félicite* de la soumission par le Directeur de projet, par l'entremise du Comité de contrôle, et pour examen par l'Assemblée à sa quinzième session, d'un rapport distinct et détaillé sur les dépenses au titre des activités en lien avec la construction et la transition¹², avec les états financiers pour le projet ;

V. Stratégie d'audit

26. *Se félicite* que le Commissaire aux comptes de la Cour (*Cour des comptes*) ait adopté une approche globale pour procéder à la vérification des comptes et des performances de la Cour, ce qui inclut d'envisager le projet des locaux permanents dans son ensemble¹³, et *prend note* des recommandations contenues dans les États financiers pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015¹⁴ ;

VI. Propriété des locaux permanents

A. Intérêts patrimoniaux

27. *Rappelle* sa demande que le Comité de contrôle et la Cour s'assurent que les intérêts des États Parties sont pris en compte en matière d'accès aux locaux ;

B. Contributions des nouveaux États Parties

28. *Consciente* que la Cour dispose de locaux permanents dont le coût est supporté à parts égales par tous les États Parties, et que le principe de souveraineté égale des États impose qu'une telle situation ne puisse changer à l'avenir, afin que les nouveaux États Parties ne bénéficient pas d'un actif auquel ils n'auraient pas contribué ;

29. *Reconnaît* que la décision d'adhérer au Statut de Rome ne dépend pas du coût que les futurs États Parties pourraient avoir à partager avec ceux qui ont déjà ratifié le Statut afin d'assumer les responsabilités qui incombent aux membres ;

30. *Rappelle sa décision* que les nouveaux États Parties, au moment de leur adhésion au Statut de Rome, seront invités à verser leurs contributions au coût total des locaux permanents¹⁵ ;

C. Structure de gouvernance

31. [*Note* que le Comité de contrôle est arrivé au terme de son mandat ;]

¹⁰ Résolution ICC-ASP/7/Res.1, annexe II, (e).

¹¹ *Ibid.*, (f).

¹² *Documents officiels ... douzième session ... 2013* (ICC-ASP/12/20), vol. II, partie B.2, par. 148.

¹³ *Documents officiels ... onzième session ... 2012* (ICC-ASP/11/20), vol. II, partie B.2, par. 82.

¹⁴ *Documents officiels ... quinzième session ... 2016* (ICC-ASP/15/20), vol. II, partie C.1.

¹⁵ ICC-ASP14/Res.5, annexe IV.

32. *Souligne* la nécessité de garantir un contrôle permanent et suffisant par les États Parties des locaux permanents dans lesquels ils ont investi des ressources financières significatives ;

33. *Estime* qu'une décision de l'Assemblée est nécessaire à ce stade pour permettre aux locaux d'être, dès leur inauguration, utilisés conformément à un cadre politique clair et sans équivoque, indispensable pour assurer un environnement de gestion adéquat et des relations constructives entre les États Parties et la Cour, ainsi que pour continuer les travaux préparatoires visant à permettre de définir des attentes financières raisonnables s'agissant de la valeur de l'actif, et *se félicite* de la contribution du Comité de contrôle à un tel processus¹⁶ ;

VII. Coût total de propriété

34. *Souligne* que la responsabilité de la propriété des locaux permanents qui incombe aux États Parties comprend la préservation de la valeur de l'actif à un niveau de fonctionnalité approprié tout au long de leur durée de vie, et qu'il convient de planifier des opérations de renouvellement des biens d'équipement et de les financer conformément à un cadre donné, dans un contexte politique et financier viable ;

35. *Note* les travaux entrepris par le Comité de contrôle sur le coût total de propriété¹⁷, et sur avis du Comité du budget et des finances lors de sa vingt-septième session¹⁸ et *estime* que le Comité de contrôle a procédé à l'examen des conclusions de son groupe de travail sur le coût total de propriété, dirigé par le Directeur de projet, qui a recommandé une approche pluriannuelle, qui semble être la plus avantageuse sur un plan technique, selon laquelle la maintenance à long terme et le remplacement des biens d'équipement seraient traités par l'intermédiaire d'une entreprise générale ;

36. *Rappelle* l'autorisation donnée à la Cour de prolonger les contrats d'entretien passés avec l'entreprise générale au cours de la première année suivant la livraison des locaux permanents, pour une période s'achevant le 31 décembre 2017, afin de permettre à la Cour de disposer de suffisamment de temps pour pouvoir préparer une stratégie à long terme et les contrats d'entretien à venir¹⁹ ;

37. *Reconnaît* que les coûts suivants seront intégrés dans les budgets annuels de la Cour :

a) Frais de fonctionnement, notamment l'eau, le gaz et l'électricité, l'entretien et les frais de personnel,

b) Services nécessaires pour opérer les locaux (comme, par exemple, la conversion ponctuelle de la salle d'audience 1 pour accueillir l'Assemblée des États Parties),

c) Autres coûts relatifs à la gestion des installations²⁰ ;

38. *Se félicite* du fait que plusieurs États Parties ont procédé à des donations d'œuvres d'art pour les locaux permanents ;

VIII. Responsabilités en matière de gouvernance

39. *Adopte* la présente résolution et les annexes jointes.

¹⁶ La proposition du Comité de contrôle au Bureau figure en annexe II de la présente résolution.

¹⁷ ICC-ASP/14/Res.5, annexe II.

¹⁸ *Documents officiels ... onzième session ... 2012* (ICC-ASP/11/20), vol. II, partie B.2.

¹⁹ ICC-ASP/13/Res.2, par. 14.

²⁰ La proposition du Comité de contrôle au Bureau figure en annexe II de la présente résolution.

Appendice I

Flux de trésorerie prévisionnelle au 15 octobre 2016

	<i>Décaissement au 15.10.2016</i>	<i>Prévision Oct-16</i>	<i>Prévision Nov-16</i>	<i>Prévision Déc-16</i>	<i>Prévision Sept-17</i>	<i>Total</i>
Décaissement	-203 648 360	-61 608	-182 832	-1 750 000	-107 200	-205 750 000
Financement par la Cour	9 180 591	61 608	182 832	1 750 000	107 200	11 282 231

Appendice II

Propositions au Bureau sur le coût total de propriété et la structure de gouvernance

Éléments pour un document informel sur la future structure de gouvernance

A. Préambule

1. Dans la résolution ICC-ASP/14/Res.5, le Bureau a été invité « à poursuivre les discussions sur l'établissement d'une nouvelle structure de gouvernance pour les locaux permanents, et à en faire rapport à la quinzième session de l'Assemblée. » En outre, l'Assemblée a également convenu que, si aucune décision n'est prise sur la création d'une nouvelle structure de gouvernance d'ici à la fin de la quinzième session de l'Assemblée, le mandat du Comité de contrôle sera prolongé jusqu'à ce qu'une telle décision soit prise ;

2. Les membres du Comité de contrôle n'ont pas officiellement exprimé le souhait que le Comité poursuive ses activités au-delà de 2016, dans la mesure où il se sera acquitté du mandat pour lequel il avait été créé. En outre, le Comité comprend que le Bureau du Directeur de projet sera fermé à compter du 15 décembre 2016.

3. Le Comité de contrôle sur les locaux permanents, en sa qualité d'organe subsidiaire de l'Assemblée qui lui a donné pour mission, lors de sa création en 2007, d'assurer le contrôle des questions liées aux locaux, soumet pour examen au Bureau quelques recommandations en la matière.

4. Les recommandations, qui ne correspondent pas à des décisions du Comité de contrôle, mais qui sont plutôt des éléments de réflexion pour les membres du Bureau, sont le fruit d'interventions orales et de contributions écrites provenant des membres du Comité de contrôle, du Bureau du Directeur de projet, du Commissaire aux comptes et des discussions du Comité qui se sont tenues en présence d'autres États Parties.

5. Il est entendu par le Comité de contrôle que :

a) les questions relatives à la gouvernance future des locaux permanents et au coût total de propriété sont étroitement liées et devraient donc être examinées ensemble ;

b) la responsabilité de l'entretien quotidien des locaux devrait incomber au responsable des installations, basé au sein du Greffe ;

c) il n'est pas réaliste d'envisager un plan d'entretien sur 50 ans pour des raisons de prévisibilité, tout comme il est impossible de demander aux États Parties de prendre des décisions qui pourraient engager financièrement leurs gouvernements à si long terme ; et

d) les États Parties souhaitent veiller à ce que :

i) le rôle de contrôle de l'Assemblée prévu par l'article 112 du Statut de Rome est appliqué lors de la création et au cours des travaux de la future structure de gouvernance ; et

ii) il est dûment tenu compte des intérêts patrimoniaux de l'Assemblée et de ses États Parties.

B. Éléments de fond

1. Format

6. La future structure de gouvernance ne devrait pas être un nouvel organe subsidiaire, mais s'appuyer plutôt sur des organes existants au sein de l'Assemblée. Le Comité de contrôle recommande qu'il soit confié au Bureau le mandat défini ci-dessous, par l'intermédiaire du Groupe de travail de La Haye qui a une facilitation sur le budget, ou, le cas échéant, d'un sous-comité dédié à la question. Étant donné le caractère représentatif du Bureau, les intérêts des États Parties concernant le contrôle seraient garantis et, de plus, la facilitation budgétaire pourrait bénéficier de l'expertise du Comité du budget et des finances, comme c'est déjà le cas, lors de l'examen des questions financières que ce dernier réalise au cours de ses deux sessions annuelles.

2. Portée/mandat

7. Les travaux du Bureau, par l'intermédiaire du Groupe de travail de La Haye, pourraient inclure l'examen :

a) des questions relatives à la préservation à long terme, la valeur et l'amortissement des locaux, en tant qu'immobilisation, comme, par exemple :

i) un projet de plan de financement du coût total de propriété et la soumission ultérieure de recommandations à l'Assemblée en la matière ; et

ii) un projet de plan de suivi de la mise en œuvre d'un tel budget, sous réserve d'approbation par l'Assemblée ;

b) de la manière de gérer les décisions stratégiques allant au-delà du cycle budgétaire annuel en ce qui concerne :

i) les plans d'investissement pluriannuels ; et

ii) les événements/urgences imprévus qui pourraient avoir une incidence négative sur les fonctions judiciaires de la Cour ;

c) le Bureau pourrait mandater un expert technique extérieur et examiner ses avis sur des propositions de fond nécessitant un investissement ou un financement extrabudgétaire. Les honoraires de ces consultants seraient financés en dehors du budget ordinaire de la Cour alloué au titre de la maintenance et des opérations liés aux locaux ;

Annexe VIII

Propositions au Bureau sur le coût total de propriété et la structure de gouvernance

Éléments pour un document informel sur la future structure de gouvernance

A. Préambule

8. Dans la résolution ICC-ASP/14/Res.5, le Bureau a été invité « à poursuivre les discussions sur l'établissement d'une nouvelle structure de gouvernance pour les locaux permanents, et à en faire rapport à la quinzième session de l'Assemblée. » En outre, l'Assemblée a également convenu que, si aucune décision n'est prise sur la création d'une nouvelle structure de gouvernance d'ici à la fin de la quinzième session de l'Assemblée, le mandat du Comité de contrôle sera prolongé jusqu'à ce qu'une telle décision soit prise ;

9. Les membres du Comité de contrôle n'ont pas officiellement exprimé le souhait que le Comité poursuive ses activités au-delà de 2016, dans la mesure où il se sera acquitté du mandat pour lequel il avait été créé. En outre, le Comité comprend que le Bureau du Directeur de projet sera fermé à compter du 15 décembre 2016.

10. Le Comité de contrôle sur les locaux permanents, en sa qualité d'organe subsidiaire de l'Assemblée qui lui a donné pour mission, lors de sa création en 2007, d'assurer le contrôle des questions liées aux locaux, soumet pour examen au Bureau quelques recommandations en la matière.

11. Les recommandations, qui ne correspondent pas à des décisions du Comité de contrôle, mais qui sont plutôt des éléments de réflexion pour les membres du Bureau, sont le fruit d'interventions orales et de contributions écrites provenant des membres du Comité de contrôle, du Bureau du Directeur de projet, du Commissaire aux comptes et des discussions du Comité qui se sont tenues en présence d'autres États Parties.

12. Il est entendu par le Comité de contrôle que :

a) les questions relatives à la gouvernance future des locaux permanents et au coût total de propriété sont étroitement liées et devraient donc être examinées ensemble ;

b) la responsabilité de l'entretien quotidien des locaux devrait incomber au responsable des installations, basé au sein du Greffe ;

c) il n'est pas réaliste d'envisager un plan d'entretien sur 50 ans pour des raisons de prévisibilité, tout comme il est impossible de demander aux États Parties de prendre des décisions qui pourraient engager financièrement leurs gouvernements à si long terme ; et

d) les États Parties souhaitent veiller à ce que :

i) le rôle de contrôle de l'Assemblée prévu par l'article 112 du Statut de Rome est appliqué lors de la création et au cours des travaux de la future structure de gouvernance ; et

ii) il est dûment tenu compte des intérêts patrimoniaux de l'Assemblée et de ses États Parties.

B. Éléments de fond

3. Format

13. La future structure de gouvernance ne devrait pas être un nouvel organe subsidiaire, mais s'appuyer plutôt sur des organes existants au sein de l'Assemblée. Le Comité de contrôle recommande qu'il soit confié au Bureau le mandat défini ci-dessous, par

l'intermédiaire du Groupe de travail de La Haye qui a une facilitation sur le budget, ou, le cas échéant, d'un sous-comité dédié à la question. Étant donné le caractère représentatif du Bureau, les intérêts des États Parties concernant le contrôle seraient garantis et, de plus, la facilitation budgétaire pourrait bénéficier de l'expertise du Comité du budget et des finances, comme c'est déjà le cas, lors de l'examen des questions financières que ce dernier réalise au cours de ses deux sessions annuelles.

4. Portée/mandat

14. Les travaux du Bureau, par l'intermédiaire du Groupe de travail de La Haye, pourraient inclure l'examen :

a) des questions relatives à la préservation à long terme, la valeur et l'amortissement des locaux, en tant qu'immobilisation, comme, par exemple :

i) un projet de plan de financement du coût total de propriété et la soumission ultérieure de recommandations à l'Assemblée en la matière ; et

ii) un projet de plan de suivi de la mise en œuvre d'un tel budget, sous réserve d'approbation par l'Assemblée ;

b) de la manière de gérer les décisions stratégiques allant au-delà du cycle budgétaire annuel en ce qui concerne :

i) les plans d'investissement pluriannuels ; et

ii) les événements/urgences imprévus qui pourraient avoir une incidence négative sur les fonctions judiciaires de la Cour ;

c) le Bureau pourrait mandater un expert technique extérieur et examiner ses avis sur des propositions de fond nécessitant un investissement ou un financement extrabudgétaire. Les honoraires de ces consultants seraient financés en dehors du budget ordinaire de la Cour alloué au titre de la maintenance et des opérations liés aux locaux ;

Annexe IX

Déclaration de la France adressée au Comité de contrôle concernant le projet d'accord de règlement en date du 6 juillet 2016

Chers collègues,

À titre liminaire, la France voulait rappeler que le Comité de contrôle a, dans une lettre transmise à la Cour au mois de janvier, précisé qu'il ne lui appartenait pas d'autoriser une augmentation du budget des locaux permanents allant au-delà de celle que l'Assemblée des États Parties avait autorisée. Pour cette raison, la France considère qu'il ne revient pas au Comité de contrôle de se prononcer légalement sur l'accord entre la Cour et le constructeur qui est soumis à notre attention et considère que cela ressort des pouvoirs de l'Assemblée des États Parties.

La France comprend que :

a) L'absence de commentaire ou les commentaires formulés sur les documents envoyés par le Directeur du projet en date du 1^{er} juillet ne valent pas autorisation ou consentement au contrat entre la Cour et Courtys, étant entendu que les documents ont été envoyés pour information ;

b) Le présent contrat n'est valable qu'entre la Cour et le constructeur et ne lie pas les États Parties ;

c) Il revient à l'Assemblée des États Parties d'autoriser aussi bien l'augmentation du budget des locaux permanent que le financement proposé par la Cour au regard des règles budgétaire et financières en vigueur, étant entendu que le financement par la Cour ne doit avoir ni d'impact sur ses activités principales ni d'impact sur le Fonds d'urgence.

En tout état de cause, il apparaît que la note du Bureau du Directeur de projet en date du 1^{er} juillet précise, en son point 4 que : « full and final settlement was reached on June 2, confirmed in writing on June 7 and agreement on the settlement letter on 1 July ». En conformité avec la loi néerlandaise, il semblerait que l'accord est rentré en vigueur dès le 2 juin 2016.
